



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de  
l'économie, de  
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la santé  
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

Lausanne, le 7 mai 2020

## **DIRECTIVE** **COVID-19 / Coronavirus**

### **Directive sur les conditions de la reprise des activités du secteur de l'hôtellerie-restauration**

#### **A. Dispositions applicables établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration**

Vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies,

Vu l'art. 7 de l'Ordonnance 2 fédérale du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

Vu l'art. 6 de l'Arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19),

Vu le plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et HotellerieSuisse.

**la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes :**

#### **Art. 1 – Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont concernés par la présente directive, les établissements au bénéfice d'une licence permettant la consommation sur place au sens des articles 11 à 15 (hôtel, café-restaurant, gîte-rural, table d'hôte, caveau, chalet d'alpage, café-bar, buvette), 18 à 20 (salon de jeux, tea-room, bar à café) et 23 (traiteur) LADB, ainsi que les établissements non soumis à licence au sens de l'article 3 LADB (take-away, kiosque, roulotte offrant moins de 10 places assises notamment) (ci-après établissements).

<sup>2</sup> Sont notamment exclus de la présente directive, les discothèques, les night-clubs, les salons et saunas érotiques, ainsi que les services de prostitution, y compris ceux proposés dans des locaux privés.

<sup>3</sup> L'exploitation des établissements au bénéfice d'une licence de buvette est autorisée, pour autant que l'activité à laquelle ils sont liés soit elle-même autorisée.

<sup>4</sup> L'exploitation des établissements au bénéfice d'une licence particulière est autorisée dans la mesure où l'activité concernée n'est pas assimilable par analogie aux activités énumérées à l'alinéa 2 du présent article.

### **Art. 2 – Plan de protection**

Le plan de protection sous COVID-19 pour l'hôtellerie-restauration de GastroSuisse et HotellerieSuisse est obligatoire.

### **Art. 3 – Horaires d'ouverture**

Les établissements sont soumis aux horaires d'ouverture usuels fixés par le règlement de police de la commune dans laquelle ils se situent.

### **Art. 4 – Capacité d'accueil**

Les lieux de consommation d'un établissement, de même que la terrasse attenante ne relèvent pas du domaine public au sens de l'article 7c Ordonnance 2 COVID-19 ; les établissements soumis à la présente directive ne sont donc pas concernés par la règle interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes.

### **Art. 5 – Mesures de protection**

<sup>1</sup> Les parois de protection doivent être désinfectées entre chaque service. Par conséquent, il est vivement recommandé de ne pas utiliser de parois en tissu.

<sup>2</sup> Le port du masque en cuisine est recommandé.

## **B. Dispositions finales**

1. Vu le but majeur poursuivi par les présentes dispositions, soit la prévention de la propagation du coronavirus, elles doivent être appliquées strictement.
2. A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.
3. La présente directive entre en vigueur le lundi 11 mai à 5h00, et ce jusqu'à nouvel avis.

Le Chef du Département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz  
Conseillère d'Etat